Procès-verbal de la séance du jeudi 28 mai 2009à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente;
Monsieur GREVESSE, 1er Echevin ;
Monsieur PÂQUE, Echevin ;
Monsieur de GRADY de HORION, Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Messieurs BARE, LIBERT, TARGNION, MASSET, COLETTE, J. LABRO, LUNSKENS, PATTACINI, DUBOIS, Conseillers;
Mesdames VANVINCKENROYE, BINOT, NYSSEN et BARE, Conseillères ;
Monsieur F. LABRO, Secrétaire communal f.f. ;

Excusés : Madame POULET, Conseillère ;
Monsieur Paul LAMBRECHT, Secrétaire communal.

---

1. **Communications**

Mademoiselle la Bourgmestre commence la lecture des communications par un courrier en provenance de Monsieur André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial nous faisant part de l'octroi à la commune de subventions dans le cadre du financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique de l'école de Slins et de l'école de Fexhe-Slins. Le montant des subsides pour chaque implantation sera, respectivement, de 83.097,00 € et de 91.809,00 € ;

Mademoiselle la Présidente communique également aux membres du conseil la réception d'un courrier du 8 mai 2009 en provenance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance par lequel la commune de Juprelle se voit attribuer une subvention de 2.067,23 € permettant de soutenir financièrement l'école des devoirs pour l'année 2008/2009 ;

Il est également fait part aux conseillers d'une correspondance provenant de la Communauté française de Belgique octroyant à la commune une subvention de 70% du montant des travaux de réfection de la cabine à haute tension située sur le parking de l'école de Juprelle, et ce, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux.

---

2. **Acquisition d'une emprise de 20m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, chaussée Brunehaut à 4450 LIERS (Juprelle)**

Mr GREVESSE, Premier Echevin, intéressé, à la décision s'étant retiré pendant la discussion et le vote conformément à l'article L.1122-19.1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande en permis d'urbanisme introduit le 14 avril 2009, par Monsieur et Madame DEWALLEF-WILD, pour la parcelle sise chaussée Brunehaut (chemin de grande communication n° 30) à LIERS et cadastrée 5ème division – section B n° 162k;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 13 février 2009 par Monsieur GREVESSE Jonathan, Géomètre-expert;

Considérant que les conditions du permis d'urbanisme, en cours d'instruction, imposent la cession gratuite à la commune d'une emprise de 20 m² afin de permettre l'élargissement de la voirie conformément au plan d'alignement approuvé par Arrêté royal du 21 juin 1951 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu l'accord en date du 13 février 2009 de Mr et Mme DEWALLEF-DEWILD sur la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique de cette emprise;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 avril au 12 mai 2009;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'avis du Service communal des Travaux du 12 mai 2009 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 86 et 128 ;

Vu l'article 117 de la Loi communale;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. Décide d'acquérir à titre gratuit, conformément aux conditions d'octroi du permis d'urbanisme mieux détaillé au préambule ainsi que du plan y annexé, une emprise de 20m² à prendre dans la parcelle cadastrée 5ème division - section B n° 162k;

2. Précise que la commune procédera aux acquisitions susvisées à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;

3. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal.

4. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

---

3. **Modification du tracé de voirie, Rigole de Liers à 4450 SLINS - Demande en permis d'urbanisme - Article 128 du Code wallon**

Vu le dossier de demande en permis d'urbanisme introduit par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège en vue de la construction des collecteurs de la rigole de Liers et la station de pompage d'Anixhe;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 5 février 2009 octroyant la construction du collecteur situé rue provinciale et de la station de pompage d'Anixhe mais excluant le collecteur situé rigole de Liers vu l'absence de la délibération du Conseil communal ;

Attendu que le dossier nécessite des mesures particulières de publicité en application de l'article 128, 129 et 330, 9° du CWATUP concernant la rigole de Liers à Slins;

Attendu que l'enquête de publicité à laquelle il a été procédé du 4 au 18 novembre 2008 a engendré des réclamations suivantes :

- implantation du collecteur en zone agricole, terres de cultures, entravant l'activité agricole ;
- déplacement de la station d'épuration à un autre endroit pouvant être déterminé par rapport au déversement des eaux usées du radar de Glons ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier, ses articles 86, 128 et 129;

Par ces motifs;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1.- prend connaissance des résultats d'enquête;

2.- émet un avis favorable sur le projet d'aménagement de la voirie.

---

4. **Marché de fourniture – Acquisition d'une hydrocureuse – Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges.**

Considérant qu'il s'indique d'acquérir une hydrocureuse destinée au service communal des travaux ;

Attendu que le marché est estimé à environ 90.000 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 90.000,00 € est inscrit à l'article 877/74398 des dépenses du service extraordinaire du budget 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges, clauses administratives et techniques n° F02/2009 dressé par le service technique communal, en ce compris la formule de soumission ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 14 § 1 et § 2, ainsi que l'article 16 de la Loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés royaux des 8 janvier et 26 septembre 1996 modifiés par ceux des 25 mars et 19 avril 1999 ;

Vu le règlement général sur la protection du travail dernière édition ;

Vu les dernières normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation et notamment celles qui abrogent, modifient ou complètent les documents précités ;

Vu le code du bien être au travail et le règlement général sur la protection du travail – dernière édition ;

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement les articles 234 et 236 de la Loi Communale ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique et à l'unanimité ;
Le Conseil,

1° Décide, en raison de l'estimation et de la nature du marché, d'adopter l'appel d'offres général comme mode de passation du présent marché.

2° Approuve le cahier spécial des charges qui suit :

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une hydrocureuse ainsi que la reprise de notre ancienne hydrocureuse de type 4/6000 de 1989, dans l'état bien connu de l'acheteur, équipée d'une nouvelle pompe.

Titre Ier

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE

Article 1 :

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (Moniteur Belge du 18 octobre 1996) tel que modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 (M.B. du 9/4/99) et par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999)

Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des charges, le présent marché est régi par les prescriptions des textes énumérés ci-après, en ce compris les modifications, adjonctions et suppressions intervenues ultérieurement :

- La Loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Les arrêtés royaux des 8 janvier et 26 septembre 1996 modifiés par ceux des 25 mars et 19 avril 1999.
- Le règlement général sur la protection du travail dernière édition ;
- Les dernières normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation et notamment celles qui abrogent, modifient ou complètent les documents précités.
- Le code du bien être au travail et le règlement général sur la protection du travail –dernière édition.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 2 : Mode de passation

Le marché est passé via un appel d'offres général après publication.

Article 3. : Détermination des prix

Ce marché constitue un marché à FORFAIT.

Article 4. : Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la Commune de JUPRELLE rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE, téléphone : 04/278.66.54, téléfax : 04/278.75.83- est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5. : Etablissement et dépôt de l'offre

Les offres doivent être établies sur les documents « ad hoc » annexés au présent cahier spécial des charges.

Le montant de la reprise de l'ancienne hydrocureuse devra figurer sur un document qui accompagnera la formule de soumission.

Les documents demandés ci-après doivent être joints à l'offre.

En cas de non respect de cette clause, l'offre sera considérée comme non recevable.

L'offre proprement dite et son annexe doivent être datées et signées par le soumissionnaire.

La séance d'ouverture et de lecture, sans proclamation de prix, des soumissions est fixée au ----------à -------heures à l'adresse suivante :

Administration communale de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Article 6. : Soumission et documents à joindre à celle-ci

6.1 Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

La soumission est glissée dans une enveloppe portant l'indication de la date de rentrée des soumissions et la référence au cahier spécial des charges. Aucune autre mention ne doit apparaître sur cette enveloppe.

En cas d'envoi, par la poste sous pli recommandé, cette enveloppe fermée est glissée dans une seconde enveloppe portant l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention « offre ». Aucune autre mention ne doit apparaître.

L'enveloppe intérieure ou première enveloppe portera la mention suivante : Cahier spécial des charges F02/2009.

La seconde enveloppe portera la mention suivante :

Administration communale de Juprelle
Rue de l'Eglise, 20
4450 JUPRELLE

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre les annexes suivantes :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre;
- des documents exigés au titre II infra;
- pour souscrire aux critères de sélection qualitative, de la déclaration sur l'honneur requise dans la circulaire de la Région wallonne du 21 mai 2001 sur la sélection qualitative (M.B.18/07/2001) et conforme au modèle annexé au C.S.C. ;
- d'une attestation de l'ONSS dont il résulte qu'il est en règle de cotisations relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé ;
- une note par laquelle ils s'engagent à tenir en Belgique, durant une durée de dix années minimum, un stock de pièces de rechange suffisant pour répondre à tout instant aux demandes de fournitures ou pour effectuer immédiatement la réparation de leur matériel ;
- selon les articles 44 et 45 de l'A.R. du 08/01/1996, le candidat justifie sa capacité financière et économique par la référence suivante:

Une déclaration de la banque concernant la capacité financière de l'entreprise dont le modèle est repris ci-après**:**

"Concerne :

Marché public n° ....., publié dans ....., en date du .....

Nous confirmons par la présente que 'nom de la société) est notre client(e) depuis le (date).

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec (nom de la société) nous ont jusqu'à ce jour (date) entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et (nom de la société) a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

(Nom de la société) jouit de notre confiance et

- soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client);
- soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société;
- et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché;
- soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos."

6.2 Critères d'attributions

Dans le cadre de l'appel d'offres, le choix de l'Administration se porte sur l'offre qu'elle juge la plus intéressante.

A cet effet, l'Administration écarte tout d'abord les offres irrégulières et celles relatives à des fournitures qui ne sont pas conformes aux prescriptions minimales imposées par le présent cahier spécial des charges.

Les critères d'attribution sont, dans l'ordre décroissant d'importance, les suivants :

1. Qualité du matériel proposé	50 points
2. Service après-vente	30 points
3. Garanties offertes	10 points
4. Montant de l'offre	5 points
5. Délai de livraison	5 points

Si après examen des offres et application des critères fondamentaux décrits ci-dessus, 2 ou plusieurs offres étaient à égalité, il sera fait usage des critères complémentaires suivants : - Conformité aux prescriptions techniques

- Présentation, essais du véhicule

L'offre qui sera choisie sera celle qui présentera la cote la plus élevée.

Article 7. : Validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que toutes ratures, surcharges, ajouts ou modifications, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché telles que prix, délais, conditions techniques, doivent également être signés par le soumissionnaire.

Les offres qui ne respecteraient pas ces conditions seront écartées.

Article 8. : -Cautionnement

Le montant du cautionnement à constituer par le fournisseur adjudicataire est fixé à 5 % du montant hors TVA du présent marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la notification de la commande définitive, la justification du cautionnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera envoyée à l'Administration communale, conformément à l'article 5 §3 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996.

-Libération du cautionnement

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire du véhicule.

Article 9. : Délai de livraison

Le délai de livraison fait partie des critères d'attributions.

Le délai de livraison prendra cours le lendemain de la date de la lettre de commande.

Article 10. : Révision de prix

Aucune révision des prix ne sera appliquée.

Article 11. : Réception

Le véhicule en ordre de marche devra être livré à l'endroit défini ci-après pour la réception provisoire :

SERVICE TECHNIQUE
Rue Provinciale 123 à 4451 VOROUX-LIERS

Monsieur PAQUE, Echevin des Travaux et Monsieur BAHIM, Agent technique en chef sont désignés pour représenter l'Administration communale lors de la réception du véhicule. Ceux-ci seront avertis deux jours francs avant la date d'arrivée du véhicule, du jour et de l'heure de la livraison (téléphone : 04/273.77.70)

Une déclaration constatant le résultat de la vérification du matériel livré est consignée dans un

procès-verbal.
Monsieur BAHIM, Chef S.H.E. dressera le procès-verbal de réception en matière de sécurité et d'hygiène.
Réception définitive : à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 13 du présent cahier des charges. Elle est implicite si la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation durant ce délai.

Article 12. : Prix et paiement

Les prix seront énoncés en Euros en chiffres et en lettres.
Les prix comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.
Les prix comprendront les frais de livraison et d'installation (si nécessaire).
Le paiement est effectué dans les cinquante jours calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.
Les factures seront transmises, en triple exemplaires, au Service des travaux, rue Provinciale 123 à 4451 Voroux-Lez-Liers.
Chaque facture portera obligatoirement la mention : « Certifié sincère et véritable à la somme de …(en toutes lettres) euros » ainsi que la signature de l'adjudicataire ou de son délégué.

Article 13. : Garantie

§ 1. - une garantie de deux ans minimum pièces et main-d'oeuvre est d'application ;
- toute pièce fournie en remplacement, dans le cadre de la garantie est soumise au délai intégral de garantie hormis celle remplacée dans le cadre d'un entretien normal du véhicule;
- le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le véhicule n'a pu être utilisé du fait d'avaries pour des causes dont l'adjudicataire doit assumer la responsabilité.

§ 2. - l'adjudicataire s'engage à remplacer, à ses frais, tout ce qui est avarié ou mis hors service au cours de l'utilisation en service normal du véhicule pendant la période de garantie;
§ 3. Dès qu'il y a constatation d'avaries ou de mise hors service, l'adjudicataire en est avisé au plutôt par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre de procéder par lui-même ou de faire procéder à toutes les constatations.
§ 4. Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux obligations de remplacement prévues au paragraphe 2 ci-dessus, il est tenu de payer la valeur de ce qui est à remplacer ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à ce remplacement.
Des garanties complémentaires peuvent être proposées.

Article 14. : Pénalités

Les prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, dont le texte est reproduit ci-après, sont d'application.
"Article 20. :
§1er : Adjudicataire en défaut d'exécution.
L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :
1° Lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel;
2° A tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
3° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur;
4° Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies au cahier spécial des charges.
§ 2 : Constatation du défaut d'exécution.
Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 : Conséquences du défaut d'exécution.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux § 4 à 9 et aux articles 48, 66 et 75.

§ 4 : Pénalités.

Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de 27 € et un maximum de 270 € , soit au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 0,02 pour cent du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution avec un minimum de 13 € et un maximum de 135 € par jour.
Cette dernière pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée dont question au §2, 1er alinéa et elle court inclusivement jusqu'au jour où la contravention a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicataire qui lui-même y a mis fin.

§ 5 : Amendes pour retard.

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues au §4. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.
Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

§6 : Mesures d'office.

Les mesures d'office applicables en cas de défaut d'exécution du marché sont :
1° La résiliation unilatérale du marché; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires; cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;
2° L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;
3° La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.
Les mesures prévues aux 2° et 3° sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.
Lorsqu'au cours du délai contractuel, le pouvoir adjudicateur établit que, par le manque de diligence de l'adjudicataire, celui-ci est dans l'impossibilité d'effectuer dans ce délai l'ensemble du marché, le pouvoir adjudicateur est en droit d'appliquer, dès ce moment, une des mesures d'office.
La décision du pouvoir adjudicateur de passer aux mesures d'office est notifiée à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire ou à son délégué.
A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution du marché visé par la mesure d'office.
Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire du cahier spécial des charges régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste.
Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire; dans le cas inverse, la différence est acquise au pouvoir adjudicateur.

§ 7 : Compensation.

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

§ 8 : Sanctions complémentaires.

Indépendamment des sanctions prévues ci-avant, l'adjudicataire en défaut d'exécution est passible de celles établies par l'article 19 de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, et peut être exclu de ses marchés par le pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée, s'il s'agit d'un fournisseur ou d'un prestataire de services. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision lui est notifiée.

§ 9 : Réfaction.

Lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du cahier spécial des charges sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, le pouvoir adjudicateur peut accepter les travaux, les fournitures ou les services moyennant réfaction pour moins-value."

Article 66 : §1er : Amendes pour retard.

1° Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour le fournisseur. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans formalités ni avis quelconques.

2° Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,07 pour cent par jour de calendrier de retard, le maximum en étant fixé à cinq pour cent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

La valeur des fournitures s'établit en prenant comme base le montant initial du marché, éventuellement modifié par les avenants intervenus, sans tenir compte des révisions des prix prévues à l'article 13 §2 et § 3, ni des réfactions visées à l'article 20 §9. Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 55 € par marché.

3° S'il est prévu que la livraison a lieu d'une manière échelonnée, les amendes pour retard sont appliquées aux livraisons partielles, sur base des délais indiqués pour chacune d'elles.

Sans préjudice de l'article 60 §3, 3e alinéa, la date de la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur des fournitures pour l'exécution des opérations de la réception provisoire partielle est considérée comme date de livraison pour l'application éventuelle des amendes pour retard.

4° Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

5° Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du 4°, le cahier spécial des charges fait mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges ou, à défaut de pareille clause, par des mandes calculées conformément à la disposition du 2°.

§ 2 : Mesures d'office.

1° Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seules fournitures restant à livrer par le fournisseur défaillant et effectivement exécutées en régie ou commandées à un nouveau fournisseur, sans que soient prises en considération les révisions de prix dont il est question à l'article 13, qui auraient pu affecter les prix du fournisseur défaillant ou du nouveau fournisseur. Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendes pour retard continuent à courir à charge du fournisseur défaillant, jusqu'à la date de

livraison ou de fabrication des fournitures et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.
2° Lorsque le marché a pour objet des fournitures qui ne sont pas dans le commerce ou que le fournisseur défaillant est seul en mesure de livrer et si le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de se procurer des fournitures identiques, après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, il peut les remplacer par des fournitures similaires, dans les conditions prévues à l'article 20 §6 et au 1° du présent paragraphe. Lors de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur spécifie les fournitures similaires qu'il se propose de commander.
3° Les fournitures achetées faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnées selon les modalités prévues pour le marché initial.
Dans le cas prévu au 2° du présent paragraphe, les fournitures similaires commandées pour compte ou exécutées en régie, sont soumises aux épreuves déterminées par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves visées aux deux alinéas précédents; il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau fournisseur ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations. Dans ce cas, le fournisseur défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des réceptions.
4° Le fournisseur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché pour compte; quel que soit le mode de passation, ces frais sont fixés à un pour cent du montant initial de ce marché, sans qu'ils puissent dépasser 11000 € .

Titre II
CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE

Les caractéristiques énoncées ci-après sont soit générales, soit minimales.
L'offre de base peut être complétée par des options ou par toute suggestion éventuelle.

Généralités :

- L'équipement est neuf et conforme aux Directives Européennes Machines CE (avec certificat de conformité CE fourni à la livraison).
- Tous les circuits d'eau doivent pouvoir être purgés complètement pour prévenir de tout risque de gel.

Le châssis :

- Type bas, simple essieu ;
- Béquille de support réglable en hauteur hydrauliquement, à l'avant du véhicule ;
- Freinage hydraulique ;
- Pneus « tout terrain », 10 goujons, taille 18/22,5 ;
- Grand garde-boue et porte tuyaux métalliques ;
- Marchepied facilitant l'accès à la flèche dorsale ;
- Marchepied facilitant l'accès à l'arrière de la machine ;
- Passerelles à l'avant et à l'arrière pour l'utilisateur ;
- Support poubelles

La cuve :

- Capacité totale supérieure à 8000 L, composée d'un compartiment à eau claire supérieur à 2000 L à l'avant et d'un compartiment à boue supérieur à 5000 L à l'arrière, l'ensemble basculant hydrauliquement ;
- Structure auto-portante ;
- Equipement du compartiment à eau claire :
  Le soumissionnaire décrira clairement le système proposé :
  - les différentes vannes ;
  - les jauges ;
  - trou d'homme ;
- Equipement du compartiment à boue :

- un fond de cuve à ouverture et fermeture hydrauliques, avec système de verrouillage manuel ;
- deux jauges de niveau ;
- une vanne de vidange ;
- une vanne d'éjection de l'eau surnageante ;
- 4 tuyaux d'une longueur de 3m chacun, avec raccord rapide ;
- un ou plusieurs cerclages de renforcement ;
- sécurité anti-débordement ;
- un épurateur ;
- une soupape de trop plein

La trompe d'aspiration dorsale pour vidange des avaloirs de voirie :

- montée sur une tourelle disposant d'un rayon d'action de 340° ;
- un contrepoids assure un équilibrage parfait pour assurer une manipulation aisée par l'opérateur ;
- le tuyau d'aspiration/refoulement diam.+/- 100 mm se ferme par vanne coulissante à commande manuelle et s'équipe d'une tête à réaction

L'équipement de pompage :

- La pompe est du type « pompe à palette » ;
- La capacité de la pompe est de minimum 10.000 litres/min.
- La pompe est pourvue d'un dispositif de protection pour obturer son orifice d'aspiration lorsque la cuve à boue est remplie.

L'équipement haute pression :

- Pompe à pistons pouvant alimenter le tuyau d'arrosage monté sur le tube plongeur, la lance de nettoyage ou le « rat d'égout »
- Débit minimum : 120 litres/min
- Pression minimale : 120 bars
- Possibilité de réglage de la pression entre 0 bar et 120 bars
- Un filtre à eau
- Un support fixe comprenant 10 m de tuyau ½ pouce, une lance de nettoyage à jet réglable. Fermeture du circuit par vanne ¼ de tour.
- Un injecteur d'eau monté sur le tube plongeur. Fermeture du circuit par vanne ¼ de tour.
- Le dévidoir est monté sur la porte arrière de la cuve.
  Alimentation axiale par raccord tournant
- L'enrouleur, à commande hydraulique, comprend 80 m de tuyau haute pression ¾ pouce, muni d'un raccord rapide à visser à l'extrémité pour le montage/démontage de têtes « rat d'égout ». Une tête « rat d'égout » ¾ pouce. Diabolo pour guider le tuyau, manomètre et fermeture du circuit par vanne ¼ de tour.

Entraînement des pompes :

- L'entraînement des pompes est assuré par la prise de force du tracteur, via un cadran double grand angle.
- L'entraînement est conçu de telle façon que toutes les opérations peuvent être exécutées simultanément ou séparément.
- La pompe à vide et la pompe à haute pression doivent pouvoir travailler ensemble ou séparément.

Peinture :

- Toutes les pièces appliquées sur le châssis ou la superstructure sont peintes dans le même coloris que le châssis (RAL à proposer). Traitement anti-corrosion au préalable.
- Cuve galvanisée intérieure et extérieure

Lettrage :

- Le lettrage comportera l'inscription « COMMUNE DE JUPRELLE » en lettres noires de part et d'autre du tonneau

Accessoires divers :

- Porte-tuyaux de part et d'autre de la machine
- Protections des tuyauteries lors du basculement de la cuve
- 1 coffre à outils en métal avec fermeture, possibilité de placer un cadenas
- 1 phare de travail à l'arrière
- 1 gyrophare à l'arrière
- La machine comportera tous les pictogrammes destinés à la sécurité des utilisateurs.

Renseignements à fournir par le soumissionnaire :

- Les caractéristiques techniques de l'engin proposé
- La description des équipements exigés et éventuellement proposés
- Un exemplaire du manuel d'entretien
- Deux exemplaires en français de la documentation publicitaire relative à l'engin proposé + photos d'un véhicule équivalent (intérieur et extérieur) permettant à l'administration de se rendre compte du matériel proposé
- La liste de l'outillage d'origine fourni avec l'engin
- Un document rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène dans le présent cahier spécial des charges
- En cas d'attribution du marché, le soumissionnaire fournira les certificats de garantie et le certificat de conformité de la machine.
- Le passage au contrôle technique avant livraison
- Les papiers de la machine seront fournis préalablement à la livraison afin de nous permettre d'utiliser la machine lorsqu'elle est réceptionnée

Avertissement :

Le soumissionnaire fournira au dépôt de son offre tous documents nécessaires à l'appréciation de sa soumission.

Documents relatifs à la présente entreprise, destinés aux soumissionnaires sont :

1. le cahier spécial des charges ;
2. la formule de soumission.

JURIDICTION

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents.

Arrêté par le Collège communal en sa séance du

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du

Le Secrétaire communal f.f., La Bourgmestre ;

F. LABRO. C. SERVAES

---

5. **Marché de fourniture – Ecoles communales de Juprelle et de Slins - Acquisition de deux photocopieuses - Fixation des conditions et du mode de passation du marché – Approbation du cahier spécial des charges ;**

Attendu qu'il s'indique d'acquérir deux photocopieurs numériques pour les écoles de Slins et Juprelle ;

Attendu que ce marché est estimé à 7.500 € hors TVA ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 722/74252.2009 des dépenses du service extraordinaire du budget 2009 couvert par une recette ordinaire de 2008 inscrite à l'article 722/46301.2008 pour un montant de 9.740,8 € intitulée aide spécifique aux directeurs ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 selon lequel il peut être traité par

procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, le montant de 67.000 € ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement l'article 234 de la Loi Communale ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil,

1° Décide d'adopter la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché .

2° Approuve le cahier spécial des charges qui suit :

OBJET DU MARCHE

L'entreprise a pour objet la fourniture, l'installation du matériel mieux détaillé dans les clauses contractuelles techniques du présent cahier des charges et destiné à l'administration communale.

Titre Ier
CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE

Article 1 :

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (Moniteur Belge du 18 octobre 1996) tel que modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 (M.B. du 9/4/99) et par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999)

Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des charges, le présent marché est régi par les prescriptions des textes énumérés ci-après, en ce compris les modifications, adjonctions et suppressions intervenues ultérieurement :

- La Loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Les arrêtés royaux des 8 janvier et 26 septembre 1996 modifiés par ceux des 25 mars et 19 avril 1999.
- Le règlement général sur la protection du travail dernière édition ;
- Les dernières normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation et notamment celles qui abrogent, modifient ou complètent les documents précités.
- Le code du bien être au travail et le règlement général sur la protection du travail – dernière édition.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 2 : Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3. : Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Article 4. : Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la Commune de JUPRELLE rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle.

Téléphone : 04/278.66.54 - téléfax : 04/278.75.83.

Celle-ci est chargée du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5. : Dépôt des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous, au plus tard, le …….

Administration communale de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Article 6. : Soumission et documents à joindre à celle-ci
La soumission est établie en deux exemplaires, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.
Elle sera accompagnée :
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre;
- des documents exigés au titre II infra;
- des documents requis par les critères de sélection qualitative énoncés ci-après.
- d'une note par laquelle ils s'engagent à tenir en Belgique, durant une durée de dix années minimum, un stock de pièces de rechange suffisant pour répondre à tout instant aux demandes de fournitures ou pour effectuer immédiatement la réparation de leur matériel ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur.

Le soumissionnaire devra souscrire aux critères de sélection qualitative ci-dessous :

A) Critères d'exclusion :

Article 43 de l'A.R. du 8/1/96 :
Peut être exclu de la participation au marché, le fournisseur :
1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementaires nationales;
2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
4° qui, en matière professionnelle a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 du présent arrêté;
6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;
7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre."
Le candidat fournit la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas cités au 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 par la production des pièces suivantes:
a) pour le 1°, 2° et 3° : une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce dont il résulte que le fournisseur ne se trouve pas dans l'une de ces situations.
b) pour le 5° et 6° : une attestation établissant la situation de leur compte envers l'O.N.S.S. jusqu'à l'avant dernier trimestre écoulé ainsi qu'un certificat délivré par l'Administration des Contributions.

B) Critères économiques, financiers et techniques : (Art. 44 et 45 de l'A.R. du 8/1/96)
Le candidat justifie sa capacité financière et économique par la référence suivante:
Une déclaration de la banque concernant la capacité financière de l'entreprise dont le modèle est repris ci-après**:**
"Concerne :
Marché public n° ....., publié dans ....., en date du .....
Nous confirmons par la présente que 'nom de la société) est notre client(e) depuis le (date).
Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec (nom de la société) nous ont jusqu'à ce jour (date) entière satisfaction.
Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et (nom de la société) a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.
(Nom de la société) jouit de notre confiance et

- soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client);
- soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société;
- et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché;
- soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos."

Article 7. : Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours de calendrier.

Article 8. : Cautionnement

Le montant du cautionnement à constituer par le fournisseur adjudicataire est fixé à 5 % du montant hors TVA du présent marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la notification de la commande définitive, la justification du cautionnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera envoyée à l'Administration communale, conformément à l'article 5 §3 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996.

Article 9. : Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à un maximum de 2 mois à partir de la date de la notification. Il prendra cours à la date indiquée sur l'ordre de commande. L'adjudicataire est tenu d'en accuser réception.

Article 10. : Révision de prix

Aucune révision des prix ne sera appliquée.

Article 11. : Réception

L'ensemble du matériel en ordre de marche devra être livré à l'endroit défini ci-après pour la réception provisoire :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JUPRELLE
RUE DE L'EGLISE, 20
4450 JUPRELLE

Réception définitive : à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 13 du présent cahier des charges. Elle est implicite si la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation durant ce délai.

Article 12. : Prix et paiement

Les prix seront énoncés en Euros en chiffres et en lettres.
Les prix comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.
Les prix comprendront les frais de livraison et d'installation.
Le paiement est effectué dans les cinquante jours calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Article 13. : Garantie

§ 1. - une garantie pièces et main-d'oeuvre est d'application ;

- délai de garantie : 3 ans ;

- toute pièce fournie en remplacement, dans le cadre de la garantie est soumise au délai intégral de garantie ;

- le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le matériel n'a pu être utilisé du fait d'avaries pour des causes dont l'adjudicataire doit assumer la responsabilité.

§ 2. - l'adjudicataire s'engage à remplacer, à ses frais, tout ce qui est avarié ou mis hors service au cours de l'utilisation en service normal du matériel pendant la période de garantie;

§ 3. Dès qu'il y a constatation d'avaries ou de mise hors service, l'adjudicataire en est avisé au plutôt par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre de procéder par lui-même ou de faire procéder à toutes les constatations.

§ 4. Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux obligations de remplacement prévues au paragraphe 2 ci-dessus, il est tenu de payer la valeur de ce qui est à remplacer ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à ce remplacement.

Des garanties complémentaires peuvent être proposées.

Article 14. : Pénalités

Les prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, dont le texte est reproduit ci-après, sont d'application.

"Article 20. :

§1er : Adjudicataire en défaut d'exécution.

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° Lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel;

2° A tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur;

4° Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies au cahier spécial des charges.

§ 2 : Constatation du défaut d'exécution.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 : Conséquences du défaut d'exécution.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux § 4 à 9 et aux articles 48, 66 et 75.

§ 4 : Pénalités.

Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de 27 € et un maximum de 270 € , soit au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 0,02 pour cent du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution avec un minimum de 13 € et un maximum de 135 € par jour. Cette dernière pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée dont question au §2, 1er alinéa et elle court inclusivement jusqu'au jour où la contravention a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicataire qui lui-même y a mis fin.

§ 5 : Amendes pour retard.

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues au §4. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.
Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

§6 : Mesures d'office.

Les mesures d'office applicables en cas de défaut d'exécution du marché sont :
1° La résiliation unilatérale du marché; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires; cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;
2° L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;
3° La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.
Les mesures prévues aux 2° et 3° sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.
Lorsqu'au cours du délai contractuel, le pouvoir adjudicateur établit que, par le manque de diligence de l'adjudicataire, celui-ci est dans l'impossibilité d'effectuer dans ce délai l'ensemble du marché, le pouvoir adjudicateur est en droit d'appliquer, dès ce moment, une des mesures d'office.
La décision du pouvoir adjudicateur de passer aux mesures d'office est notifiée à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire ou à son délégué.
A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution du marché visé par la mesure d'office.
Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire du cahier spécial des charges régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste.
Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire; dans le cas inverse, la différence est acquise au pouvoir adjudicateur.

§ 7 : Compensation.

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

§ 8 : Sanctions complémentaires.

Indépendamment des sanctions prévues ci-avant, l'adjudicataire en défaut d'exécution est passible de celles établies par l'article 19 de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, et peut être exclu de ses marchés par le pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée, s'il s'agit d'un fournisseur ou d'un prestataire de services. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision lui est notifiée.

§ 9 : Réfaction.

Lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du cahier spécial des charges sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, le pouvoir adjudicateur peut accepter les travaux, les fournitures ou les services moyennant réfaction pour moins-value."
Article 66 : §1er : Amendes pour retard.
1° Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour le fournisseur. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de

plein droit, sans formalités ni avis quelconques.
2° Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,07 pour cent par jour de calendrier de retard, le maximum en étant fixé à cinq pour cent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.
La valeur des fournitures s'établit en prenant comme base le montant initial du marché, éventuellement modifié par les avenants intervenus, sans tenir compte des révisions des prix prévues à l'article 13 §2 et § 3, ni des réfactions visées à l'article 20 §9. Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 55 € par marché.
3° S'il est prévu que la livraison a lieu d'une manière échelonnée, les amendes pour retard sont appliquées aux livraisons partielles, sur base des délais indiqués pour chacune d'elles.
Sans préjudice de l'article 60 §3, 3e alinéa, la date de la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur des fournitures pour l'exécution des opérations de la réception provisoire partielle est considérée comme date de livraison pour l'application éventuelle des amendes pour retard.
4° Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.
5° Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du 4°, le cahier spécial des charges fait mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est prix en considération pour l'application des amendes. Par contre, si le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges ou, à défaut de pareille clause, par des mandes calculées conformément à la disposition du 2°.

§ 2 : Mesures d'office.

1° Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seules fournitures restant à livrer par le fournisseur défaillant et effectivement exécutées en régie ou commandées à un nouveau fournisseur, sans que soient prises en considération les révisions de prix dont il est question à l'article 13, qui auraient pu affecter les prix du fournisseur défaillant ou du nouveau fournisseur.
Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.
Les amendes pour retard continuent à courir à charge du fournisseur défaillant, jusqu'à la date de livraison ou de fabrication des fournitures et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.
2° Lorsque le marché a pour objet des fournitures qui ne sont pas dans le commerce ou que le fournisseur défaillant est seul en mesure de livrer et si le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de se procurer des fournitures identiques, après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, il peut les remplacer par des fournitures similaires, dans les conditions prévues à l'article 20 §6 et au 1° du présent paragraphe. Lors de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur spécifie les fournitures similaires qu'il se propose de commander.
3° Les fournitures achetées faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnées selon les modalités prévues pour le marché initial.
Dans le cas prévu au 2° du présent paragraphe, les fournitures similaires commandées pour compte ou exécutées en régie, sont soumises aux épreuves déterminées par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves visées aux deux alinéas précédents; il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau fournisseur ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations. Dans ce cas, le fournisseur défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des réceptions.
4° Le fournisseur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché pour compte; quel que soit le mode de passation, ces frais sont fixés à un pour cent du montant initial de ce

marché, sans qu'ils puissent dépasser 11000 € .

Article 15 : Couverture des risques

Le risque de la fourniture sera couvert par le fournisseur jusque et y compris son installation dans les locaux prévus.

Article 16 : Octroi, licences,…

Le soumissionnaire prend à sa charge la défense contre toute action basée sur l'affirmation que le matériel ou les logiciels proposés par lui sont employés en violation d'un octroi ou d'un droit auteur. Il prend à sa charge les dommages pouvant en résulter.

Titre II

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE

PHOTOCOPIEURS NUMERIQUES

1.
- Vitesse 45 à 60 feuilles/minutes
- Formats A3 et A4
- Introducteur automatique d'une capacité minimum de 50 pages
- Recto-Verso automatique
- 2 chariots d'alimentation
- Agraffeuse
- Trieuse
- Zoom 25 à 800 % agrandissement et réduction
- Mémoire RAM 256 Mb
- Disque dur
- Programmation jusque 999 copies
- fourniture d'une meuble support

2.
- Vitesse 22 feuilles/minutes
- Format A4
- Introducteur automatique d'une capacité minimum de 50 pages
- Recto-Verso automatique
- Trieuse
- Zoom 25 à 200 % agrandissement et réduction
- Un chariot d'alimentation et une alimentation manuelle
- Connection imprimante USB
- Mode photo
- fourniture d'une meuble support

Avertissement :

Le soumissionnaire fournira au dépôt de son offre tous documents nécessaires à l'appréciation de sa soumission.

Documents relatifs à la présente entreprise, destinés aux soumissionnaires sont :

1. le cahier spécial des charges ;
2. la formule de soumission.

JURIDICTION

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2009.

---

6. **Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. – Désignation de 5 délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Vu la délibération du 21/12/2006 par laquelle le conseil communal arrête sa composition politique définitive pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et pour la durée de la législature en cours ;

Vu les déclarations d'apparentement présentées par les membres du conseil conformément à l'article 18§2 alinéa 1° du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes modifié par le C.D.L.D. et par le décret du 12 février 2004 ;

Vu les dispositions du Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du C.D.L.D. et notamment l'article L1523-15 .

Vu le C.D.L.D. et notamment l'article L1122-34 ;

Vu la correspondance de l'Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. datée du 22 avril 2009 ;

Considérant qu'il s'indique de désigner 5 délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée ;

Considérant qu'il s'indique d'appliquer la clé D'Hondt aux partis des Intérêts communaux et de l'ARC ;

En séance publique, Le Conseil :

1° A l'unanimité, fait application de la clé D'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à trois délégués pour les Intérêts communaux et deux pour l'A.R.C. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs s.c.r.l.

Pour les Intérêts communaux :

- LABRO Jacques, Conseiller communal, rue du Tige 82 à 4453 Villers-Saint-Siméon.
- LUNSKENS Lucien, Conseiller communal, chaussée de Tongres 482 à 4450 Juprelle.
- DUBOIS Joseph, Conseiller communal, chaussée Brunehaut 176 à 4450 Juprelle.

Pour l'A.R.C. :

- COLETTE Roger, Conseiller communal, rue Fossé Botton 21 à 4458 Fexhe-Slins.
- NYSSEN Angèle, Conseillère communale, rue de la Vaux 24 à 4450 Slins.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

---

7. **Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. – Désignation d'un(e) candidat(e) au mandat d'administrateur.**

Vu la lettre du 22 avril 2009 par laquelle l'Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. l'invite à désigner son délégué au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il s'indique de procéder à la présentation d'un(e) candidat(e) au mandat d'Administrateur ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. ;

Vu le C.D.L.D. ;

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil,

Désigne la personne ci-après comme candidate au mandat d'Administrateur de l'Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs s.c.r.l. pour la durée de la législature en cours :

Nom, prénom : MASSET Baudouin
Adresse : Rue Bourgogne, 38 à 4452 Wihogne.
Mandat communal : Conseiller communal.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale et au candidat proposé.

---

8. **Fabrique d'Eglise de VILLERS-ST-SIMEON – Compte 2008 - Avis**

Vu avec les pièces y annexées, le compte de l'exercice 2008 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Villers-st-Siméon en séance du 12 mars 2009;

Attendu que le dit compte se clôture comme suit :
RECETTES : 18.399,49 €;
DEPENSES : 14.716,11 €;

EXCEDENT : 3.683,38 €
Subside ordinaire de la commune : 0 €;
Vu la Loi du 4 mars 1870;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
En séance publique et à l'unanimité ;
LE CONSEIL émet un avis favorable sur le compte fabricien pour l'exercice 2008 mieux détaillé au préambule.

---

9. **Fabrique d'Eglise de FEXHE – Modification budgétaire n° 1 - Avis**

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Fexhe-Slins telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 13/5/2009 ;
Attendu qu'à l'issue de ces modifications, le budget se clôture comme suit :
RECETTES : 18.840,78 €;
DEPENSES : 18.840,78 €;

RESULTAT : équilibre
Attendu que ces modifications impliquent une augmentation de la dotation communale d'un montant de 2.969,31 €;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; ainsi que le Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;
Sur proposition du Collège communal;
En séance publique, par onze voix pour de la majorité et sept abstentions de l'opposition,
LE CONSEIL, émet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église de Fexhe-Slins du 13/5/2009.
Expédition de la présente délibération et des dites modifications budgétaires seront transmises en quatre exemplaires à la Députation permanente.
Expédition de la présente délibération sera transmise au Président de la Fabrique d'église

---

10. **Enseignement. Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Juprelle à partir du 05 mai 2009 – confirmation.**

Vu la Circulaire n° 2419 de la Communauté française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.3 ;
Considérant que la population maternelle de l'école de Juprelle compte 66 élèves régulièrement inscrits après le second comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit les vacances de printemps ;
Qu'en conséquence, en application du chapitre 3.3 point 4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé;
Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;
En séance publique et à l'unanimité ;
Le Conseil DECIDE la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Juprelle, à partir du 05 mai 2009 ;
En application du chapitre 3.3 point 4 de la Circulaire précitée, cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2009.

11**. <u>Enseignement. Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Slins à partir du 05 mai 2009 – confirmation.</u>**

Vu la Circulaire n° 2419 de la Communauté française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 3.3 ;

Considérant que la population maternelle de l'école de Juprelle compte 87 élèves régulièrement inscrits après le second comptage réalisé le 11ème jour de classe qui suit les vacances de printemps ;

Qu'en conséquence, en application du chapitre 3.3 point 4 de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Slins, à partir du 05 mai 2009 ;

En application du chapitre 3.3 point 4 de la Circulaire précitée, cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2009.

---

11 bis. **<u>Questions au Collège</u>**

Madame BINOT, conseillère, évoque la position prise par Monsieur MEUNIER du Service Public Fédéral Mobilité et Transports concernant la pose des panneaux lumineux « zone 30 » aux abords de l'école communale de Juprelle. En effet, ce dernier considère que le placement de ces signaux à message variable n'est pas compatible avec la présence de plateaux ou de ralentisseurs. Mademoiselle la Bourgmestre précise également que Monsieur MEUNIER lui a fait part de l'importance de placer lesdits panneaux lumineux aux abords de l'école de Voroux-lez-Liers en complément aux deux panneaux déjà installés, et ce, pour la simple et bonne raison qu'ils doivent être placés à tous les accès menant à l'établissement scolaire concerné. Monsieur COLETTE, conseiller, regrette la position de Monsieur MEUNIER car, selon lui, les panneaux lumineux sont plus visibles et seraient d'une grande utilité aux abords de l'école de Juprelle.

Monsieur MASSET, conseiller, souhaite revenir sur un dossier vieux de plusieurs mois à savoir la pose de coussins ralentisseurs rue des Hayettes. Monsieur MASSET souhaite connaître l'état d'avancement du présent dossier. Mademoiselle la Bourgmestre indique que le montant lié à cet investissement a été inscrit au budget. Toutefois, cet aménagement pouvant faire l'objet de subventions régionales, Mademoiselle la Présidente préfère attendre la décision d'octroi, ou non, de subsides avant d'entamer la pose desdits ralentisseurs.

<u>HUIS CLOS</u>

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20 heures 35.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f., La Bourgmestre,